PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Parc technologique
1, rue Buster Keaton
CS 40153
69800 Saint-Priest

Références : D3 i 2024 - 323
Code AIOT : 0005701569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté AV DES TEMPLES 51370 Saint-Brice-Courcelles. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- AV DES TEMPLES 51370 Saint-Brice-Courcelles
- Code AIOT : 0005701569
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS Chemicals France exploite sur la commune de Saint-Brice-Courcelles un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux. Un laboratoire, dédié notamment aux tests de compatibilité et de conformité des déchets, est présent au sein de l'établissement.

L'établissement est autorisé au transit de 12 000 tonnes de déchets par an.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 93-A-31-IC du 28 juillet 1993 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-APC-88-IC du 07 mai 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	MTD 3 – flux d'effluents aqueux	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	MTD 21 – plan de gestion des accidents	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 09/09/2020, article Porter-à-connaissance	Sans objet
2	MTD 1 – système	Décision d'exécution du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de management environnemental (SME)	10/08/2018, article MTD 1	
5	MTD 14 – Prévention pollution atmosphérique	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 14	Sans objet
6	MTD 24 – Plan de gestion des déchets	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au changement des rubriques de la nomenclature de l'AP n°93 A-31-IC, au porter-à-connaissance de 2020 (traitement des eaux pluviales et usées), au réexamen IED de 2020, au porter-à-connaissance de 2022 (déconditionnement de déchets), l'exploitant envisage de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation pour le site afin d'anticiper une hausse de l'activité.

Concernant les rejets aqueux actuels, l'inspection demande à l'exploitant la transmission de justificatifs afin de s'assurer du bon traitement des eaux pluviales et usées.

Concernant le risque accidentel, l'inspection demande à l'exploitant la transmission de justificatifs de mise en œuvre d'action de prévention suite à un incident en 2023 (départ de feu).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 09/09/2020, article Porter-à-connaissance

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des rubriques de l'Arrêté Préfectoral de 1993

Prescription contrôlée :

Tableau des rubriques de la nomenclature ICPE du site :

Rubrique	Désignation	Régime	Capacité
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...]	A	12 000 tonnes / an Quantités présentes : - 112 t de déchets conditionnés - 2 fosses de 30 m³ d'eaux souillées - 4 cuves de 30 m³ - 1 cuve agitée de 30 m³ d'eaux souillées - Une réserve de 10 m³ en GRV pour événement accidentel - 6 fosses de 70 m³ pour les déchets solides
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	A	
2790	Installation de traitement de déchets dangereux	A	
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	A	
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux	DC	9 t/j
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux	DC	5 m³/j

Constats :

Ces dernières années plusieurs porter-à-connaissance ont été déposés par l'exploitant :
- 2020 : porter à connaissance d'un projet d'électrocoagulation (traitement des eaux usées – projet ELOS) ;
- 2020 : dossier de réexamen IED (rubriques IED 3550 et 3510) ;
- 2022 : porter-à-connaissance d'un projet de déconditionnement de déchets dangereux et non dangereux.

L'exploitant indique à l'inspection l'obsolescence de l'arrêté préfectoral de 1993 en indiquant les modifications de certaines rubriques et le souhait d'en intégrer dans de nouvelles rubriques en raison d'une future augmentation d'activité.

L'exploitant prévoit de déposer un nouveau dossier d'autorisation environnementale pour ce site, notamment avec une volonté d'augmenter le seuil des rubriques 2790-3510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD 1 – système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 1
Thème(s) : Risques chroniques, Management environnemental
Prescription contrôlée : Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...] IV. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : a) organisation et responsabilité ; b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; c) communication ; d) participation du personnel ; e) documentation, f) contrôle efficace des procédés ; g) programmes de maintenance ; h) préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) respect de la législation sur l'environnement ; V. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) surveillance et mesure (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles - ROM) ; b) mesures correctives et préventives ; c) tenue de registres ; d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en oeuvre et tenu à jour ; [...] XII. plan de gestion des résidus (voir la description à la section 6.5) ; XIII. plan de gestion des accidents (voir la description à la section 6.5) ; XIV. plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12) ; [...]
Constats : Par sondage, l'inspection a pu prendre connaissance des éléments suivants de l'exploitant : - son logiciel spécifique de remontée des dysfonctionnements dans lequel tous les évènements nécessitant une action doivent apparaître. Ce logiciel permet à chaque opérateur de faire des remontées d'information (situation dangereuse, presque-accident, accident, déversement). Cependant, l'exploitant indique qu'en cas de mise en œuvre d'une action corrective immédiate, aucune remontée n'est effectuée. <u>L'inspection préconise à l'exploitant de faire remonter l'intégralité des évènements, même ceux corrigés immédiatement.</u> - l'exploitant réalise des audits deux fois par an pour la certification ISO 14001 (management environnemental) et une fois par an pour la certification 9001 (qualité). L'inspection a pu prendre connaissance du dernier rapport d'audit de 2023. Les écarts de l'audit précédent ont été levés. Les conclusions du rapport de 2023 mettent en évidence un système performant. Néanmoins, trois écarts mineurs ont été identifiés dans le rapport 2023. <u>L'inspection attend de l'exploitant que ces écarts soient résorbés lors du prochain audit.</u> - l'exploitant a transmis à l'inspection une analyse des causes (arbre des causes – ADC) de l'incident du 12/11/2023 (départ de feu dans la fosse n°5). <u>L'inspection attend de l'exploitant la justification de la mise en œuvre d'actions correctives afin d'éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.</u> - aucune plainte odeur concernant le site n'est recensée. L'exploitant précise cependant qu'un registre est existant, si nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Par sondage, l'inspection a pu constater que l'exploitant dispose des documents et procédures prévues par la MTD1. Néanmoins il est demandé les justificatifs suivants à l'exploitant : • L'inspection préconise à l'exploitant de faire remonter l'intégralité des évènements, même ceux corrigés immédiatement ; • L'inspection attend de l'exploitant que ces écarts soient résorbés lors du prochain audit ; • L'inspection attend de l'exploitant la justification de la mise en œuvre d'actions correctives afin d'éviter qu'un incident similaire ne se reproduise
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 3 – flux d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 3

Thème(s) : Risques chroniques, Recherche des paramètres

Prescription contrôlée :

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : (source : article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral 1993-A-31-IC relatif).
Les valeurs limites d'émissions (VLE) des eaux pluviales sont les suivantes :
température : 30 °C
PH 5,5 à 8,5
MEST 30 mg/l
DCO 90 m/l
DBO 30 mg/l
Hydrocarbures 20 mg/l
Phénols 1 mg/l
Substances extractives au chloroforme 1 mg/l
Cyanures 0,1 mg/l
Métaux totaux (Cr6+ + Cr3+ + Cd + Ni + Cu + Zn + Al + Fe + Pb) 5 mg/l
Dont : Cr6+ : 0,1 mg/l
Cr3+ : 1 mg/l
Cd : 0,1 mg/l

Eaux usées industrielles :
Source : MTD3 de l'arrêté ministériel du 10/08/2018

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (par exemple, DCO/COT, composés azotés, phosphore, métaux, substances prioritaires/micropolluants)) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité (par exemple, DBO, rapport DBO/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique (inhibition des boues activées, par exemple).

Constats :

Sur les eaux pluviales :
Les analyses de 2023 sur les bassins de rétention des eaux pluviales potentiellement polluées du site sont non conformes au regard des valeurs limite d'émission (VLE) de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral 1993-A-31-IC. Les résultats montrent des dépassements systématiques sur les 4 prélèvements réalisés au cours de l'année 2023 sur les paramètres suivants :

Date de prélèvement Bassin pluvial	25/01/23	25/04/23	25/07/23	26/10/23
DCO (mg/l) - VLE : 90	195	153	352	132
MES (mg/l) - VLE : 30	41	36	45	36
Substances extractives au chloroforme (mg/l) - VLE : 1	29	18	41	9,5

Il est à noter qu'en ce qui concerne le dernier paramètre « Substances extractives au chloroforme » (SEC), les valeurs mesurées en sortie représentent des dépassements allant jusqu'à 40 fois le seuil imposé dans l'AP. Ces substances sont issues de pollutions liées aux activités agricoles (pesticides), ou industrielles (phénols, colorants, médicaments, hydrocarbures), ou encore aux utilisations domestiques (détergents, huiles, graisses, adjuvants divers). Leur toxicité est variable et la valeur guide est de 0,1 mg/l (source : Sandre – EauFrance).
L'exploitant indique donc que les eaux pluviales ne sont pas rejetées car non-conformes mais traitées hors site. Il a transmis à l'inspection les justificatifs de l'expédition en 2023 de 290 tonnes d'eaux pluviales polluées (lixiviats) sur une station de traitement des eaux usées industrielle (VILLERS-SAINT-PAUL, 60).

Sur les eaux usées industrielles :
L'exploitant a présenté à l'inspection des résultats d'un contrôle effectué le 09/08/2023. Les résultats montrent les dépassements suivants par rapport à la convention de déversement vers la station d'épuration urbaine du Grand Reims (CUGR) :

Date de prélèvement Rejet traitement EU (ELOS)	09/08/23
DBO5 (mg/l) limite convention CUGR : 800	380
DCO (mg/l) limite convention CUGR : 2 000	695
MES (mg/l) limite convention CUGR : 600	33
Nickel (µg/l) limite convention CUGR : 34	108
Phosphore (ml/g) limite convention CUGR : 50	590

Les résultats montrent des dépassements des VLE en nickel et en phosphore. Il est attendu une action corrective de l'exploitant en ce sens.

Demande de modification des VLE des eaux pluviales sur les paramètres MES et DCO :
Dans ces précédents porter-à-connaissance, l'exploitant sollicite une modification des VLE des paramètres MES (passage de 30 à 60 mg/l) et DCO (passage de 90 à 180 mg/l) :

Paramètres	VLE de l'arrêté préfectoral de 1993	VLE des conclusions des meilleurs techniques disponibles (MTD) 2019 de la rubrique 3510
MES	30	60
DCO	90	180

En l'état la demande de l'exploitant de modifier les VLE des paramètres MES et DCO n'est pas recevable sans démonstration de l'acceptabilité du milieu récepteur et selon le principe de non régression environnementale. La demande de l'exploitant devra être reformulée et consolidée en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans son porter-à-connaissance, l'exploitant indique que sa nouvelle installation (ELOS) lui permet de traiter deux flux : les eaux pluviales souillées et les déchets aqueux. L'inspection propose de demander à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois :

- les analyses de 2023 et 2024 en entrée et en sortie de son installation de traitement des effluents aqueux ;
- la justification du bon traitement des deux flux (eaux pluviales souillées et déchets aqueux) par la nouvelle installation ELOS et les actions correctives mises en place suites aux dépassements des VLE des analyses du 09/08/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : MTD 21 – plan de gestion des accidents

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 21
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection et gestion des émissions
Prescription contrôlée : a) Mesures de protection [...] L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles. Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité. [...] b) Gestion des émissions accidentelles/fortuites Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer (par un éventuel confinement) les émissions accidentelles ou fortuites dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité
Constats : Les documents justifiant de la vérification périodique Q4 des extincteurs ont été fournis à l'inspection sur les années 2022 et 2023. L'installation est conforme et est maintenue conformément au référentiel APSAD R4. Les rapports de vérification semestriels des systèmes de détection et d'extinction incendie ont été communiqués à l'inspection sur les années 2022 et 2023. Le rapport de vérification semestrielle réalisée le 06/12/2023 sur la chaîne « Mousse installation 1 » fait apparaître plusieurs anomalies : • *« l'état de l'installation de détection électronique pilotant l'extinction en dérangement avec comme observation « Défaut fosse 5/6 » » ;* • *« le détecteur optique de flamme DI1 des fosses solides en défaut » ;* • *« le contrôle annuel approfondi des électro-pompes (eau et émulseur) à prévoir »* ; Les commentaires en fin de ce rapport sont les suivants : • *« Vérification de l'extinction automatique mousse » ;* • *« DI1 en défaut, cable à remplacer, pas d'extinction fosse 5 et 6 » ;* Il est rappelé qu'un départ de feu s'est produit le 12/11/2023 dans la fosse 5. Celui-ci a fait l'objet d'une analyse des causes (arbres des causes - ADC) dans le rapport d'activité transmis à l'inspection. Il a notamment été mis en évidence un délai important d'intervention (1h20).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de deux mois : • les justificatifs de la réparation des anomalies constatées dans le rapport du 06/12/2023 ; • la justification de la mise en place d'actions correctives pour réduire le délai d'intervention entre la détection d'un départ de feu et l'intervention (délai de 1h20 lors de l'évènement du 12/11/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** MTD 14 – Prévention pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 14
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses
Prescription contrôlée : d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses Il s'agit notamment des techniques suivantes : - stockage, traitement et manutention des déchets « et matières » susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple), - maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés, - collecte et acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié (voir la section 6.1) au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.
Constats : Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant indique que : • les déchets conditionnés sont stockés et manipulés sous deux préaux ; • les conditionnements vides et neufs sont stockés et manipulés sous un auvent ; • les fosses enterrées de regroupement de liquides sont capotées ; • les fosses de regroupement de solides sont situées sous un auvent ouvert sur un seul de ses côtés. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** MTD 24 – Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 24
Thème(s) : Risques chroniques, Réutilisation des emballages
Prescription contrôlée : Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à développer au maximum la réutilisation des emballages, dans le cadre du plan de gestion des déchets (voir la MTD 1). Description : les emballages (fûts, conteneurs, GRV, palettes, etc.) sont réutilisés pour l'entreposage des déchets s'ils sont en bon état et suffisamment propres, sous réserve d'un contrôle de la compatibilité des substances contenues (lors des utilisations successives). Au besoin, l'emballage fait l'objet d'un traitement approprié avant réutilisation (par exemple, reconditionnement, nettoyage). Applicabilité : certaines restrictions de l'applicabilité sont liées au risque de contamination des déchets par l'emballage réutilisé
Constats : L'exploitant procède au lavage des grands récipients pour vrac (GRV) pour réutilisation sur site ou renvoi au client. L'inspection a constaté que ces lavages se font sur rétention avec récupération des eaux pour traitement en tant que des déchets dangereux. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite